

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016982 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016982 relative au projet de défrichement d'une surface de 0,98 ha dans la commune de Monceaux-sur-Dordogne (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement d'une surface de 0,98 ha pour mise en prairie d'une parcelle boisée ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 300 mètres au sud-est de la rivière Dordogne, classée en aire de protection de biotope, en Zone de Protection Spéciale du site Natura 2000 (FR 7401103) « vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et de ses affluents » et Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 ;
- inclus dans le site inscrit « Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu sur Dordogne » ;
- à environ 130 mètres à l'est du ruisseau de la Gorce, affluent de la Dordogne ;
- dans une commune relevant de la Loi Montagne ; en zone non constructible selon les documents d'urbanisme en vigueur ;
- dans le périmètre du SAGE Dordogne amont ;
- à environ 180 mètres d'un périmètre de protection rapproché de captage ;

- dans une commune concernée par les obligations légales de défrichement ;
- à 90 mètres au sud de la route départementale 116 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; étant entendu au demeurant que toute action de manipulation (capture/transport/relâcher) de spécimens d'espèces protégées dans le but de réaliser un sauvetage ne peut être réalisé que sous le couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que le défrichement de la parcelle sera réalisé hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre les mesures d'évitement, de prévention, éradication et confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes est à exporter vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant que les arbres matures présents sur la parcelle et que les boisements périphériques, les lièges et les haies situées aux abords immédiats seront conservés ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et au SAGE « Dordogne amont », afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le pétitionnaire n'utilisera pas de produit phytosanitaire susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux et des nappes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 0,98 ha dans la commune de Monceau-sur-Dordogne (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 18 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires